18. 20. 9.bre 1789.

(N°. XVI. 1.)



AVIS

De M. ETIENNE CHOMPRÉ, dans les Conseils du 18 & du 20 Novembre 1789.

L'Objet de nos Impositions doit être considéré sous deux points de vue fixés par les circonstances.

Sans doute il nous convient de nous imposer, tant pour contribuer à la dette publique, que pour fournir aux dépenses nécessaires & forcées de notre Cité.

Notre contribution pour la dette publique est également forcée pour nous & de nécessité ; mais la devons-nous établir provisoirement, ou pour ne recevoir aucun changement, au moins de long-tems ?

Lorsque l'Assemblée Nationale s'occupe d'une répartition égale pour toutes les parties du Royaume, & que ses Décrets vont fixer la quote-part de chacune des portions de ce grand Royaume, il me semble que nous ne pouvons aviser à notre contribution que d'une manière provisoire.

Les plus grandes difficultés ſe préſentent pour aſſeoir cette contribution ; & les projets ou plans, preſque adoptés juſqu'à ce moment, n'ont pas répondu aux ſuccès qui avaient été annoncés.

Nous convenons tous publiquement, hautement & dans le fort de nos conſciences, que telle doit être l'impoſition, que le riche en ſupporte la plus forte charge, & le pauvre la moindre poſſible. Mais ce malheureux intérêt qui domine les individus, & ſurtout ceux d'une Ville opulente & commerçante, où par les richeſſes & la facilité du gain, on a pris une forte habitude de jouiſſances ſans nombre, cet intérêt met obſtacle à de juſtes contributions, & l'on entend répéter que tous également doivent contribuer. Cependant quelles ſont les parties ſeules ſuſceptibles de contribution parmi nous? Il en eſt trois bien diſtinguées, les Biens-fonds, le Commerce & l'Induſtrie. Les Biens-fonds, ſignes vraiment repréſentatifs de la richeſſe d'une Contrée, & cautions certaines & ſolides des emprunts & des prêts d'une Communauté, ne ſuffiſent pas à Marſeille, & pour ſatisfaire à la dette publique, & pour ſubvenir aux dépenſes annuelles de la Communauté. La population immenſe de la Cité, excède la valeur rentière de ces Biens-fonds, & l'entretien de cette population eſt pris en entier ſur le Commerce.

L'Induſtrie, troiſième partie ſuſceptible de la contribution, me paraît au contraire tirer ſon unique exiſtence du commerce & de l'exploitation des propriétés.

Je vois donc dans la contribution à établir, un mode proportionnel, présenté par les objets mêmes.

Le Commerce, plus en état de contribuer, peut supporter la moitié de l'imposition.

Les Propriétés offrent une seconde taxe en proportion de leur valeur, mais d'un produit qui n'excède pas celle du Commerce.

L'Industrie, plus active, mais qui alimente & fait valoir les deux premières parties, a moins à payer, & le moins possible, puisque son action est une portion bien importante de sa contribution.

Le Commerce me paraîtrait donc avoir une contribution considérable à présenter, si tout ce qui est objet de commerce, hors les bleds & les huiles, étant déchargé d'une quantité d'autres droits fort onéreux, était soumis à un droit tel qu'il ferait face à la suppression d'autres droits trop onéreux, & suffirait pour l'imposition publique.

Les propriétés foncières me paraîtraient donner une somme suffisante, si, sans s'écarter de l'esprit du Rapport du Comité d'Imposition, la propriété était soumise à payer depuis deux jusqu'à quatre pour cent de sa valeur rentière, également répartis entre le propriétaire & le rentier.

L'Industrie serait soumise à une capitation, telle qu'elle serait abonnée par toutes les Corporations, & alors la partie la moins dans le cas de contribuer, serait entièrement soulagée, & nous aurions à nous louer d'un pareil mode d'imposition, qui ne mécontenterait que ces Egoïstes, qui regar-

dent comme un attentat toute léſion faite à leurs innombrables jouiſſances.

Telles ſeraient les baſes ſur leſquelles je déſirerais que la contribution fût aſſiſe, ſi l'Aſſemblée Nationale, comme je n'en doute pas, n'y avait pas pourvu, par toute la ſageſſe de ſes Délibérations.

Mais il nous faut proviſoirement ſubvenir aux beſoins de la Cité, & je ne crains pas de vous annoncer que vous ne le pouvez, Meſſieurs, que par un emprunt, qui vous fournisse plus de 1200000 livres, qui vous ſont abſolument néceſſaires. Le produit de l'impoſition patriotique eſt au deſſous de ce qu'il était eſtimé. Les recouvremens ſont tardifs, malgré qu'ils ſoient obligatoires, & vous voyez votre Ville ſoumiſe à la ſurcharge d'un entretien de Troupes, dont elle avait été conſtamment exempte, juſques à ces jours malheureux de diviſions inteſtines, qui les ont introduites dans vos murs.

Preſſé par les circonſtances, & privé du tems néceſſaire, pour développer avec clarté & préciſion, les principes énoncés par l'Aſſemblée Nationale, dans la répartition de l'impôt, qui doit être faite également entre toutes les propriétés & tous les Citoyens ſans aucune diſtinction, je ne m'attacherai pas à relever les divers plans qui nous ont été préſentés & lus. Je m'occuperai du rapport du Comité des impoſitions. Il mérite les plus juſtes éloges pour le travail raiſonné auquel il s'eſt livré, & s'il eſt entré dans des détails qui ſemblent minutieux, il n'a pas encouru pour cela la peine du ſarcaſme, & encore moins du ridicule.

Le Comité a parfaitement bien établi les rapports entre les Sujets d'un Etat & le Souverain. Il a parfaitement bien prouvé que les immeubles ſont, en effet, » le ſigne repréſentatif de toutes les richeſſes, de » celles du moins qui, ſeules, doivent ſervir de » baſes aux impoſitions ». Mais, il ne nous a pas convaincu que l'impoſition miſe ſur les immeubles, pût ſatisfaire à la dette de la Ville. J'oſerais repréſenter à Meſſieurs du Comité, qu'ils n'ont pas aſſez conſidéré la nature du commerce de Marſeille, qui me paraît dans une proportion géométrique d'un à ſept. Je m'explique, en leur obſervant que la nature & l'étendue du commerce de Marſeille, ſont telles, que ſa valeur réelle & productrice eſt ſept fois plus forte que la valeur réelle & productrice de ſes immeubles.

Cela poſé & bien ſenti, c'eſt une donnée dont nous ne pouvons nous écarter, & qui nous fait juger imparfait, le rapport du Comité, quant aux baſes qu'il détermine.

Deux baſes doivent donc être reconnues comme les plus certaines, pour nous conſtituer une perception telle qu'elle ſoit invariable, ſelon la localité & le régime, comme ſelon l'exiſtence de notre Cité, & telle encore, que quelque Décret que porte l'Aſſemblée Nationale, nous ayions peu à changer, pour nous y ſoumettre.

Ces deux baſes ſont inconteſtablement les propriétés immeubles & celles du commerce; car outre les immeubles connus, le Commerce a ſes maſſes de propriétés, qui ſont les Fabriques, les Vaiſſeaux

& les Marchandises en nature. Les Vaisseaux sont de grands Magasins transportables, de la nature à peu-près de ceux qui renferment pour un tems, les objets de commerce.

Le Commerce annonce donc, & nécessairement, une troisième base d'imposition, que le Comité de rapport n'a point reconnue, & c'est l'industrie de tous les états, ordres & corps de personnes qui donnent de l'activité & de la valeur aux deux premières bases. C'est cette industrie propre à tout Citoyen, qui le met dans la position énoncée par le Décret de l'Assemblée Nationale, pour qu'il donne sans distinction & selon un rapport d'égalité, la quote-part de sa contribution, au bonheur & au besoin de tous.

Cette industrie, plus animée, plus existante à Marseille que dans aucune autre Ville du Royaume, n'offre pas des fonds aussi considérables que les deux premières bases, mais par ses rapports avec elle, un moyen d'imposition, qui augmente la contribution du commerce d'un tiers, en comparaison de celle des immeubles de la Ville & de la Campagne, qu'elle n'augmente que d'un deuxième.

J'eûsse desiré que le rapport du Comité se fût appuyé sur ces trois bases, effectivement constituées dans notre régime. Je me serais alors dispensé de lui offrir mes réflexions, que je soumets aux lumières de l'Assemblée, lumières que j'ai eu le bonheur de voir briller particulièrement dans une exposition de projèt du dernier opinant du Conseil du 19 de ce mois, & dont la clarté m'a tellement saisi, que je

n'héſite pas à opiner que nous devons accepter le rapport du Comité, quant à la baſe d'impoſition ſur les propriétés foncières, mais qu'étant inſuffiſant pour les autres objèts plus haut détaillés, ſon projèt de règlement doit être rejeté, pour adopter l'unique mode de perception qu'un opinant nous a propoſé, & dont voici les chefs :

1°. Déterminer la ſomme des impoſitions des immeubles de la Campagne, & enſuite en renvoyer la perception aux diverſes Parroiſſes & Quartiers, qui s'aſſembleront pour en déterminer la répartition en proportion des poſſeſſions des Quartiers, pour le recouvrement être fait par les Prieurs de chaque Quartier ou Village, & être verſé, ſans frais, dans les caiſſes de la Communauté.

2°. Déterminer la ſomme des impoſitions des immeubles de la Ville, pour être répartie entre les 24 Quartiers, & être fait le recouvrement par deux ou trois Commiſſaires choiſis par les Quartiers, & le verſement être fait, également ſans frais, dans les caiſſes de la Cnmmunauté.

3°. Déterminer la ſomme de l'impoſition ſur le Commerce, pour être répartie à la déciſion des Négocians aſſemblés avec la Chambre du Commerce, & le recouvrement déterminé par eux.

4°. Déterminer la ſomme d'une induſtrie, renvoyée à être répartie, par les divers Ordres de Citoyens & Compagnies de métiers & arts, & être aviſé par eux au recouvrement pur & ſimple.

Cette impoſition, ainſi déterminée, ſera juſte dans toutes les proportions relatives aux poſſeſſions & aux

individus. Elle ſera librement conſentie par les Propriétaires, le Commerce & le Citoyen de tous états. Ainſi nous atteindrons au but que nous nous ſommes propoſés, & de-là doit ſurgir une ſource féconde de proſpérité pour notre Ville, & qui refluera ſur nos voiſins, auxquels nous aurons préſenté un modèle digne de nous & de la Nation Françaiſe.

E. CHOMPRÉ, Membre du Conſeil Municipal.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.